

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 588

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 80 *quater* est ainsi modifié :

a) Après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel mentionnée à l'article 229-1 du code civil a acquis force exécutoire ou » ;

b) Après le mot : « justice », sont insérés les mots : « ou de la convention mentionnée à l'article 229-1 du code civil » ;

2° Le premier alinéa du 2° du II de l'article 156 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « laquelle », sont insérés les mots : « la convention de divorce par consentement mutuel mentionnée à l'article 229-1 du code civil a acquis force exécutoire ou » ;

b) Après les mots : « versées en vertu », sont insérés les mots : « d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du code civil ou » ;

c) Après les mots : « son versement résulte », sont insérés les mots : « d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du code civil ou » ;

3° L'article 194 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa du I, après les mots : « sauf disposition contraire dans la », sont insérés les mots : « convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du code civil, la » ;

b) À la dernière phrase du II, après le mot : « vertu », sont insérés les mots : « d'une convention de divorce par consentement mutuel déposée au rang des minutes d'un notaire ou ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 50 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle institue une procédure de divorce par consentement mutuel sans juge.

Il est proposé d'en tirer les conséquences dans le code général des impôts et d'appliquer aux divorces résultant de cette procédure l'ensemble des règles fiscales applicables actuellement relatives aux pensions alimentaires versées entre ex-époux et au partage des demi-parts supplémentaires de quotient familial en cas de garde partagée des enfants.